

**ADMINISTRATION COMMUNALE
D'AUBANGE
SERVICE MOBILITÉ**



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Attendu que Monsieur RODRIGUES Jorge domicilié à 6791 ATHUS, rue Ougrée Marihaye n°5 sollicite la possibilité d'occuper le trottoir et une bande de voirie devant l'immeuble sis à la même adresse pour la livraison de béton ;

Attendu que ce côté de la chaussée n'a pas de bande de stationnement; que dès lors le stationnement du véhicule devra se faire sur le trottoir, le long du bâtiment précité ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de sécuriser le passage des piétons et des ouvriers occupés sur le chantier ;

Attendu que ces travaux nécessitent le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, B19, B21, C35, C43, C45, D1, E1 et F47), des balises, de l'éclairage et des feux tricolores, si nécessaire, travaux de catégorie 4 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Vu les articles 133 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

A U T O R I S E :

- le stationnement du véhicule de livraison **durant les périodes de déchargement**, en chaussée, devant le n° 5 de la rue Ougrée-Marihaye à 6791 ATHUS.

ARRÊTE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, le stationnement de véhicules sera interdit devant le n°5 de la rue Ougrée Marihaye à 6791 ATHUS, du 15/06/2017 au 16/06/2017 de 9h00 à 19h00.

La circulation des piétons devra être garantie et sécurisée conformément aux prescrits applicables en matière de sécurité routière.

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux suivant les normes en vigueur.

Article 3. :

Le présent arrêté sortira ses effets le 15/06/2017. Il sera maintenu visible pendant la durée des travaux.

Article 4. :

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'article 2.1.1. du règlement général de police.

AUBANGE, le 12/06/2017

Le Directeur Général,
ANTONACCI T.

Par Ordonnance :



Le Bourgmestre,
BIORDI V.